

**Réglementation de la circulation et du stationnement  
Route du Frêne – VC A5  
Du 05 décembre au 14 décembre 2025**

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**VU** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;  
**VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;  
**VU** la demande de M. Pierre EBRARD représentant l'entreprise ETEC – 35 Route de Saint-Jean – 05000 GAP,  
**CONSIDERANT** les travaux de tranchée d'alimentation situés Route du Frêne (VC A5) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.  
**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation des véhicules sera alternée sur la Route du Frêne (VC A5), de son numéro 2645 et son numéro 2760, durant la durée de travaux, et ce, du 5 décembre au 14 décembre 2025.

**Article 2** : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

**Article 3** : Tout dépassement dans le périmètre cité à l'article 1 sera interdit.

**Article 4** : Tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 sera considéré comme gênant.

**Article 5** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ETEC.

**Article 6** : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise ETEC dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETEC et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

01 DEC. 2025

Transmis le : 03 DEC. 2025

Affiché le : 03 DEC. 2025

